

Désignation de l'entreprise : <b>EXEMPLE SARL (Société Mère)</b>		Néant <input type="checkbox"/>	Exercice N, clos le
<b>I. RÉINTÉGRATIONS</b>		<b>BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE</b>	
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail (entreprises à l'IR) { de l'exploitant ou des associés de son conjoint [ ] moins part déductible* [ ] à réintégrer :	WA	500 000
	Avantages personnels non déductibles * (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WB	
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles	WC	
	Autres charges et dépenses somptuaires visées à l'art. 39-4 du C.G.I.*	WD	
	Taxe sur les voitures particulières des sociétés (entreprises à l'IS)	WE	
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)*	WF	
	Amendes et pénalités (nature : .....)	WG	2000
	Impôt sur les sociétés et imposition forfaitaire annuelle (entreprises à l'IS)*	WI	3050
		WJ	650
		WK	
Quote-part dans les bénéfices réalisés par une société de personnes ou un G.I.E.*		WL	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme	WM	
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs* { - Plus-values nettes à court terme - Plus-values soumises au régime des fusions	WN	
		WO	
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)		XR	
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé ( dont : Intérêts excédentaires (art. 39-1-3° et 212 du C.G.I.) SU Zones d'entreprises* (activité exonérée) SW )		WQ	
		WR	<b>505 700</b>
<b>II. DÉDUCTIONS</b>		<b>PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE</b>	
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E.*		WS	
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégréées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)		WT	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme { - imposées aux taux de 19 % ou 15 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)* - imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures - imputées sur les déficits antérieurs WX imputées sur les A.R.D. (à reporter au tableau 2058-B, ligne 8P) WY	WV	
		WW	
	Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*	WB	
	Régime des sociétés mères et des filiales * ( quote-part des frais et charges restant imposable, à déduire des produits nets de participations )	WZ	
Mesures d'incitation	Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer*.	XA	
	Majoration d'amortissement*	XY	
	Abattement sur le bénéfice ( entreprises nouvelles* (art. 208 sexies et quater A, 44 sexies et 44 septies) SX Jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexies OA) Pôle de compétitivité (art. 44 undecies) K2 zone franche Corse (art. 44 octies) ØT zone franche urbaine (art. 44 octies) ØV Sociétés d'investissement immobilières cotées (art. 208 C) K3 )	XF	
		YG	
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)		XS	
Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé ( dont créance dégagee par le report en arrière du déficit* (entreprises à l'IS) ZI )		XG	
<b>III. RÉSULTAT FISCAL</b>		<b>TOTAL II</b>	
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables et des amortissements réputés différés : { bénéfice (I moins II) déficit (II moins I)		XI	<b>255 700</b>
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)		XJ	
Amortissements réputés différés créés au titre de l'exercice (à reporter au tableau 2058-B, ligne 8S)* (1) XK		XK	
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS) (à détailler au tableau 2058-B, cadre I-A, lignes XU à YF)		XL	
Amortissements réputés différés imputés à la clôture de l'exercice (à reporter au tableau 2058-B, ligne 8R)		XM	
<b>RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)</b>		XN	<b>255 700</b>

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

(1) La création d'ARD demeure possible au titre des seuls exercices ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004.